

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2017

---

**REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITES AGRICOLES EN FRANCE  
CONTINENTALE ET LES OUTRE-MER - (N° 4403)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 5 (Rect)

présenté par  
M. Nilor et M. Azerot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles sont indexées sur le revenu des exploitants agricoles.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à faire en sorte que les cotisations soient indexées sur le revenu des exploitants agricoles et non plus sur la surface réelle pondérée des exploitants.

À ce jour, les cotisations sont indexées sur la surface réelle pondérée des exploitations, or la superficie de ces exploitations ne préjuge en rien des capacités contributives réelles de ces chefs d'exploitation qui sont confrontés à de sérieuses difficultés qui compromettent le paiement de leurs cotisations.

Chaque année, cette situation préjudiciable aux non-salariés agricoles de la Martinique se poursuit.

Cette disposition n'est applicable qu'en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Le principe d'égalité doit s'étendre à la protection sociale des non-salariés agricoles, qui paient déjà un lourd tribut, notamment en Martinique, des conséquences liées aux autorisations intempestives des épandages aériens des pesticides.